

PAR COURRIEL

Québec, le 6 septembre 2019

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 8 août 2019, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« copie des documents réalisés ou faits réalisés par la SHQ sur les thèmes suivants :

Les impacts financiers du projet de règlement pour une métropole mixte de la Ville de Montréal sur les programmes de la SHQ;

Les ordres du jour et les comptes-rendus de rencontres avec la Ville de Montréal concernant le projet de règlement pour une métropole mixte;

Les analyses portant sur le projet de règlement pour une métropole mixte de la Ville de Montréal qui ont été partagées avec des ministères, autorités dans la fonction publique, incluant le cabinet ou la ministre responsable de l'habitation;

Les besoins de réfection et d'investissement pour mettre à niveau le parc de logement communautaire ou social sur le territoire de la Ville de Montréal; »

...2

Après analyse, nous accédons à votre demande en partie. Vous trouverez les documents que nous détenons en pièces jointes. Toutefois prenez note que certains documents ne peuvent vous être communiqués suivant les articles 9, 34 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ainsi que suivant l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Par ailleurs, concernant le point 4 de votre demande, nous vous informons que nous ne détenons pas de données sur les besoins de réfection et d'investissement afin de mettre à niveau le parc de logement communautaire ou social sur le territoire de la ville de Montréal. Toutefois, le bilan de santé des immeubles (BSI) produit par la Société d'habitation du Québec indique que le déficit de maintien d'actif des ensembles immobiliers du parc de logement social inscrits dans la banque de données du BSI se chiffre à 125 838 666 \$ sur le territoire de la ville de Montréal.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels,

*(Original signé par)*

**M<sup>e</sup> JULIE SAMUËL**

RLRQ, chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS  
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

RLRQ, chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

RLRQ, chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

RLRQ, chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

RLRQ, chapitre A-2.1

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

### **9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.**

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



**DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DES ÉTUDES STRATÉGIQUES**

**DATE :** Le 8 mai 2019

**OBJET :** **Projet de règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial**  
**Projet d'ordre du jour**  
**Rencontre avec la Ville de Montréal**

---

**1. DE LA STRATÉGIE D'INCLUSION DE LOGEMENTS ABORDABLES DANS LES NOUVEAUX PROJETS RÉSIDENTIELS AU RÈGLEMENT VISANT À AMÉLIORER L'OFFRE EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL, ABORDABLE ET FAMILIAL**

Présentation par la Ville de Montréal des différences entre la Stratégie adoptée en 2005 et révisée en 2015 (approche incitative) et le projet de Règlement

Enjeux spécifiques

Période d'échanges

**2. CONTEXTE DU RÈGLEMENT VISANT À AMÉLIORER L'OFFRE EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL, ABORDABLE ET FAMILIAL**

État de la situation :

- besoins en logement
- parc de logements actuels
- marché immobilier montréalais

Objectifs spécifiques du Règlement et cibles

**3. PROJET DE RÈGLEMENT**

Présentation par la Ville des documents :

- « Note explicative - Analyses de faisabilité – modélisation de projets types »
- « Document explicatif »

Période d'échanges sur le contenu des documents.

**4. MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE SUIVI DU RÈGLEMENT ET DES OBJECTIFS VISÉS**

Précisions de la Ville de Montréal sur les mécanismes d'application et de suivi

Période d'échanges

**5. ANALYSE D'IMPACTS SUR LE MARCHÉ IMMOBILIER**

**6. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES (VILLE, PROMOTEUR, GOUVERNEMENT, ORGANISMES)**